



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 12 juin 2003

Monsieur le Directeur
du CNPE de PALUEL
B. P. n° 48
76450 CANY BARVILLE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-15016 du 22/05/2003

N/REF : DSNR CAEN/0488/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié, une inspection annoncée a eu lieu le 22 mai 2003 au CNPE de PALUEL sur le thème « équipements sous pression dont la défaillance ne donne pas lieu à des émissions radioactives ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 mai 2003 était consacrée à l'exploitation et à la maintenance des équipements sous pression dont la défaillance ne donne pas lieu à des émissions radioactives. La mise en place du service d'inspection interne, l'organisation du CNPE pour l'application de la réglementation, la situation réglementaire des tuyauteries, les relations avec les organismes de contrôle et le suivi réglementaire des équipements ont été examinés.

Au vu de cet examen par quadrillage l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour l'exploitation et la maintenance du circuit secondaire principal semble satisfaisante. En particulier un important travail d'inventaire et de collecte des renseignements sur les équipements est réalisé, notamment en vue de la mise en place du service d'inspection. Toutefois la politique du CNPE dans ce domaine pourrait être plus précisément définie.

A. Demandes d'actions correctives

Le CNPE s'engage dans la mise en place d'un service d'inspection reconnu pour prendre en charge la surveillance des équipements sous pression afin de concourir à la fiabilité des installations et au respect de la réglementation.

Ce projet fait l'objet d'un plan d'actions mis à jour régulièrement, faisant apparaître l'avancement des différentes actions.

Un important travail technique a déjà été réalisé, notamment en terme d'inventaire des matériels et équipements, dont les tuyauteries (point B1 : taux d'avancement égal à 90 %), ce qui a été vérifié lors de l'inspection. Cependant, la politique du CNPE (point A2 reconnu « primordial » ; échéance « début 2003 »), l'énumération et la rédaction des notes d'organisation (point A3 ; échéance « avant juin 2003 ») n'ont pas débuté, et l'organisation générale (point A1 ; échéance « fin 2002 ») est affectée d'un taux d'avancement de 20%.

Par ailleurs, l'extrait, remis lors de l'inspection, du compte rendu du comité de direction du 10 février 2003 indique que l'échéance de création du service d'inspection reconnu est l'été 2003. Or le document de suivi précité fait apparaître une échéance de reconnaissance à la mi 2005.

A.1 - Je vous demande de préciser les objectifs que vous vous fixez, notamment en termes d'échéances, pour la mise en place d'un service d'inspection sur le site de Paluel.

La note d'application « gestion des matériels soumis à la réglementation », référencée NA 161 indice 1 du 20 avril 1999, ne prend pas en compte la réglementation en vigueur. Ce point a fait l'objet d'un constat.

A.2 - Je vous demande de me faire connaître les dispositions que vous prenez, notamment en terme de veille réglementaire, afin de maintenir à jour cette note d'organisation.

Vous avez, lors de l'inspection, envisagé de dépasser de vingt jours l'échéance réglementaire du 22 avril 2005 relative à la requalification des tuyauteries de la tranche n° 2, compte tenu des dates prévues à ce jour pour son arrêt.

A.3 - Je vous demande de préciser votre position sur ce point.

B. Compléments d'information

Les cadres de bouteilles de gaz sous pression sont admises sur le site du CNPE sans qu'il soit prévu un contrôle visuel de leur état et de leurs marques réglementaires et sans, de façon générale qu'il soit procédé à un contrôle qualité au plan de la sécurité.

B.1 - Je vous demande de préciser les dispositions retenues pour la réception de bouteilles de gaz sous pression dans votre établissement.

Une société intervenant comme prestataire pour la vérification des équipements sous pression a répondu par lettre du 8 avril 2003 à votre fiche d'évaluation périodique pour l'année 2002. Cette réponse comporte l'alinéa suivant :

« Nos inspecteurs ont désormais intégré les nouvelles règles mises en œuvre sur le site à savoir le respect des prévisions dosimétriques individuelles figurant sur le (permis de travail radiologique), même lorsque celles-ci seront inapplicables et nécessiteront l'interruption de l'activité et mise en œuvre d'une nouvelle analyse de risque en vue de l'élaboration d'un nouveau » plan de travail radiologique.

B.2 - Je vous demande de me préciser le sens de cet alinéa, notamment du passage concernant le cas où les règles « seront inapplicables ».

Vous prévoyez de résorber les écarts à la réglementation détectés sur les appareils respiratoires avant la fin du mois de septembre 2003.

B.3 - Je vous demande de me tenir informé de tout retard dans cette résorption et de la fin de celle-ci.

C. Observations

C.1 - Votre fournisseur de bouteilles de gaz sous pression et vous-même avez programmé l'implantation au mois de juin 2003 d'une application informatique (SIBAL) de gestion de ces bouteilles, qui seraient pourvues de marques de type « code barres ». Les caractéristiques de cette implantation ne vous sont, au jour de l'inspection, pas entièrement connues.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN